

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_23-DE
Reçu le 11/03/2016

réseaux de communications électroniques, doivent être assurées par le SDEG 16, conformément à l'article 6 de ses statuts.

- Que par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, appelée « Confolens », issue de la fusion des communes de Confolens et Saint Germain de Confolens.
- Que la commune de Confolens, par délibération du 11 septembre 2003 et convention du 11 septembre 2003 :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code Général des Collectivités Territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Que la commune de Saint Germain de Confolens, par délibération du 1^{er} septembre 2008 et convention du 1^{er} septembre 2008 :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code Général des Collectivités Territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relative à la compétence « communications électroniques » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Présente :

- La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes de Confolens et Saint Germain de Confolens.
- Que ces transferts n'entraînent, pour la Commune, le versement d'aucune cotisation annuelle au SDEG 16, autre que les redevances pour occupation du domaine public.
- Que les fourreaux, gaines ou tubes les chambres de tirages et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente délibération sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.
- Que le délai de carence de 3 ans ne s'applique pas compte tenu des transferts existants des anciennes communes.

Propose :

- De signer la convention présente définissant les conditions d'intervention du SDEG 16.

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_23-DE
Reçu le 11/03/2016

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuve les propositions de Monsieur le Maire relatives aux transferts au SDEG 16 concernant :
 - la compétence « communications électroniques » au sens du Code Général des Collectivités Territoriales (notamment l'article L.1425-1 du CGCT) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux dans les conditions précisées précédemment.

- Demande aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Electricité Réseau Distribution France, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décide qu'au cas où un opérateur de communications électroniques refusant le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Commune, après l'avoir perçue, en effectuant alors le reversement à celui-ci.

- Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait Conforme,

En Mairie, le 10 mars 2016

Jean-Noël DUPRE
Maire de Confolens

